

REPERTOIRE N°059/GCC**DU 21 DECEMBRE 2022****DECISION N°059/CC DU 21 DECEMBRE 2022 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE PARTI DEMOCRATIQUE
GABONAIS, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER
AU CONSEIL MUNICIPAL DU PREMIER ARRONDISSEMENT
DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE****AU NOM DU PEUPLE GABONAIS****LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Novembre 2022, sous le n°075/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Steeve NZEGHO DIEKO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Donatien Lhye DIOUMY MOUBASSANGO et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Diane MEZOKOU MEZENDE, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour

Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°002/CC du 21 janvier 2020 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Steeve NZEGHO DIEKO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Donatien Lhye DIOUMY MOUBASSANGO et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Diane MEZOKOU MEZENDE, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Steeve NZEGHO DIEKO verse au dossier la copie de la lettre de démission de Monsieur Donatien Lhye DIOUMY MOUBASSANGO datée du 08 août 2022, la copie de la liste des élus du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 et la copie de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais à ladite élection ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n° 19/96 du 15 avril 1996, susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4-Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment de la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018, que la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et municipaux du 06 octobre 2018 avait obtenu quinze élus ; que Monsieur Alexandre Désiré TAPOYO avait démissionné et était remplacé par Madame Marie Michèle NZWANK, classée seizième sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, ainsi que l'atteste la décision de la Cour Constitutionnelle n°002/CC du 21 janvier 2020 ; que Monsieur Donatien Lhye DIOUMY MOUBASSANGO, huitième sur la liste de candidatures,

ayant démissionné à son tour dudit parti politique le 08 août 2022, Madame Diane MEZEKOUE MEZENDE, dix-septième sur la liste de candidatures devient le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais ;

5-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission de Monsieur Donatien Lhye DIOUMY MOUBASSANGO du Parti Démocratique Gabonais et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, Madame Diane MEZOKOU MEZENDE, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, en remplacement de Monsieur Donatien Lhye DIOUMY MOUBASSANGO.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission du Parti Démocratique Gabonais de Monsieur Donatien Lhye DIOUMY MOUBASSANGO.

Article 2 : Madame Diane MEZOKOU MEZENDE, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamée élue Conseiller au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire,

en remplacement de Monsieur Donatien Lhye DIOUMY MOUBASSANGO.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-et-un décembre deux mil vingt-deux, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,

Madame Louise ANGUE,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Monsieur Jacques LEBAMA,

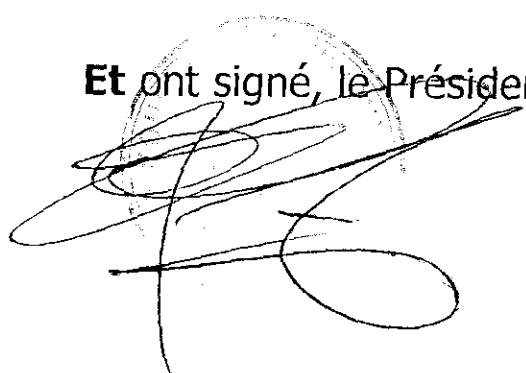
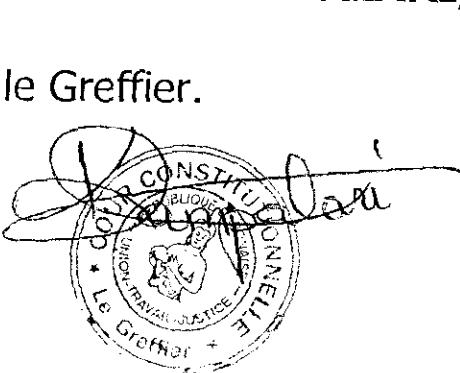
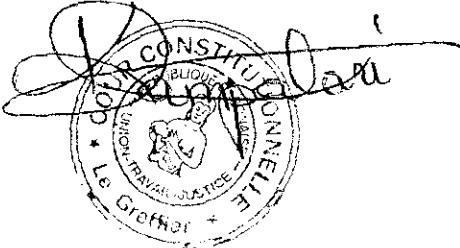
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,

Monsieur Edouard OGANDAGA,

Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,

assistés de **Maître Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be "Le Président".A handwritten signature in black ink, appearing to be "Le Greffier".A circular official seal of the Constitutional Court of Gabon. The outer ring contains the text "CONSTITUTIONNELLE" at the top and "GABON" at the bottom. The inner circle features a central emblem with a lion and a shield, surrounded by the words "LE TRAVAIL L'UNION LA JUSTICE".